

## Assiduité scolaire et absentéisme

Mise à jour le 01.02.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'élève inscrit dans un établissement scolaire, est tenu d'y être présent. Le contrôle et le traitement de l'absentéisme s'effectue d'abord au niveau de l'établissement, puis au niveau de l'académie. L'absentéisme peut être sanctionné.

### Quelles sont les règles de l'assiduité ?

#### Que faire en cas d'absence ?

#### Quelles sont les absences "autorisées" ?

#### Comment se déroule le contrôle de l'assiduité ?

#### Où s'adresser ?

#### Références

### **Quelles sont les règles de l'assiduité ?**

Un élève est tenu d'assister aux cours prévus à son emploi du temps, sauf si un motif légitime l'en empêche.

Lors de la première inscription de l'élève, le règlement intérieur de l'établissement est présenté aux responsables de l'enfant, au cours d'une réunion ou d'un entretien. Ce document précise la façon dont les absences sont contrôlées et suivies.

Il est rappelé à la famille qu'en cas d'absentéisme, sa responsabilité peut être engagée et aboutir à des sanctions pénales.

Les responsables de l'élève prennent connaissance de ce règlement en le signant.

### **Que faire en cas d'absence ?**

En cas d'absence de l'enfant, les familles doivent en faire connaître au plus vite les motifs au directeur d'école ou au chef d'établissement.

S'il s'agit d'une absence prévisible, le responsable doit informer l'établissement avant l'absence, avec l'indication des motifs.

### **Quelles sont les absences "autorisées" ?**

Les seuls motifs légitimes d'absence sont :

- la maladie de l'enfant (ou d'un de ses proches s'il est potentiellement contagieux),
- une réunion solennelle de famille,
- un empêchement causé par une difficulté accidentelle dans les transports,
- l'absence temporaire des parents lorsque l'enfant les suit.

Quel qu'en soit le motif, l'absence doit être signalée auprès de l'administration de l'établissement scolaire.

À noter : les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les **cas de maladies contagieuses** énumérées dans un arrêté.

### **Comment se déroule le contrôle de l'assiduité ?**

#### **Au niveau de l'établissement**

Chaque enseignant qui prend une classe en charge procède à l'appel des élèves.

S'il constate l'absence d'un élève, il la signale immédiatement à la direction de l'établissement, qui prend contact avec les responsables de l'élève, par tout moyen, pour en connaître le motif.

Dès la première absence non justifiée, l'élève est convoqué. Des punitions peuvent lui être données à cette occasion.

À partir de 3 demi-journées d'absences non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont convoqués par le chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être pris à leur rencontre.

Il peut alerter le service social de l'établissement afin d'évaluer la situation, qui peut aller jusqu'à une visite au domicile de la famille.

#### **Au niveau de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale**

Le directeur de l'établissement scolaire saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) quand l'élève a manqué la classe sans motif au moins 4 demi-journées dans le mois.

Le Dasen adresse un avertissement à la famille de l'enfant, en rappelant les obligations et les sanctions pénales encourues.

Le Dasen peut convoquer les parents pour un entretien et leur proposer des mesures de nature pédagogique et éducative.

#### **Où s'adresser ?**

#### **Stop harcèlement**

Si vous pensez être victime ou témoin de harcèlement à l'école

**Net Écoute**

Pour vos questions sur le cyber-harcèlement

**Direction des services départementaux de l'éducation nationale (ex-inspection académique)**

Pour des renseignements complémentaires

*Ministère en charge de l'éducation*

**Établissement scolaire**

Pour signaler l'absence d'un enfant ou obtenir des informations complémentaires

**Références**

**Circulaire du 23 mars 2004 relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire**

**Code pénal : article R624-7**

**Code de l'éducation : articles L131-1 à L131-12** : Articles à consulter : L131-8 et L131-9

**Code de l'éducation : articles R131-5 à R131-10**

**Code de l'action sociale et des familles : articles L141-1 et L141-2** : Article à consulter : L141-2

**Arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement en cas de maladies contagieuses**

**Circulaire n°2011-0018 du 31 janvier 2011 relative à l'obligation scolaire**